

En cas d'échec à l'épreuve pratique du deuxième groupe, le candidat conserve le bénéfice des épreuves du premier groupe pour une session d'examen ultérieure, dans la limite d'un délai d'un an à compter de l'obtention des épreuves du premier groupe.

Le programme des épreuves de l'examen est celui des matières correspondantes figurant dans le programme de la formation tel que déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 16. — Nature et importance des épreuves

Les deux groupes d'épreuves de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire portent sur une ou plusieurs matières.

Les matières comportent des épreuves écrites, orales et/ou pratiques sanctionnées par un examen.

Les épreuves orales consistent en un exposé de quinze minutes minimum environ permettant d'apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à argumenter sur un sujet proposé.

Le référentiel de certification précisant la nature, la durée et le coefficient des épreuves de l'examen est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17. — Appréciation de la valeur des épreuves

Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de zéro à vingt en points entiers. La note ainsi attribuée est multipliée par le coefficient propre à chaque matière.

Une note inférieure à douze (12) à l'épreuve de règles de barre, de route et balisage ainsi qu'une note zéro (0) dans l'une des épreuves écrites, orales et/ou pratiques est éliminatoire.

Toute absence d'un candidat à une épreuve d'examen est éliminatoire.

Art. 18. — Sont déclarés admis définitivement à l'examen du certificat de pilote lagonaire, les candidats qui obtiennent un total de points correspondant à une moyenne minimale de dix sur vingt à chacun des deux groupes d'épreuves de l'examen, sans note éliminatoire.

Art. 19. — A l'issue des deux groupes d'épreuves par module, le président de la commission d'examen délivre à chaque candidat un relevé de notes sur lequel figure les résultats obtenus par épreuve et par module.

Pour le candidat déclaré admis définitivement à l'examen, le relevé de notes vaut ce que de droit jusqu'à la délivrance du titre définitif.

Section III - Dispositions diverses

Art. 20. — Les correcteurs et examinateurs des épreuves d'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire peuvent prétendre, sur leur demande, à bénéficier d'une indemnité prévue par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 21. — Le paiement des droits de timbre correspondant aux droits d'inscription et de délivrance prévus à l'article 6 est différé jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des taux en-vigueur en matière de titre de formation professionnelle maritime. Pendant la période précitée, les candidats sont dispensés de droit de timbre.

Art. 22. — L'arrêté n° 424 CM du 22 février 2005 portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives et les conditions générales de sa délivrance est abrogé.

Art. 23. — Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date de publication du présent au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 24. — Le ministre de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire.

NOR : DAM1200821AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu le code du travail de Polynésie française, et notamment son article LP. 6312-13 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1992 modifié relatif aux programmes d'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif aux examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 3 avril 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté fixent le programme de formation et de certification conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire.

Art. 2.— La formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire est constituée de quatre modules de formation dont l'organisation et le programme sont définis aux annexes I à V du présent arrêté.

Les enseignements du module 1 "sécurité", du module 2 "conduite d'un navire", du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" et du module 4 "activité de transports" et le certificat restreint de radio téléphoniste (CRR) conduisent à la délivrance du certificat de pilote lagonaire.

Art. 3.— Les enseignements du module 1 "sécurité" et du module 4 "activité de transports" sont validés par le contrôle continu en cours de formation. A l'issue de celle-ci, la structure de formation agréée délivre une attestation de formation aux candidats ayant satisfait aux normes de compétences prescrites.

Art. 4.— Pour être autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules 2 et 3, les candidats doivent avoir suivi la totalité de la formation mentionnée à l'article 2 et justifier avoir atteint les normes de compétences minimales requises pour le module 1 "sécurité" et pour le module 4 "activité de transports".

Les épreuves écrites et/ou orales constituent le premier groupe d'épreuves et l'épreuve pratique de manœuvre constitue l'épreuve du deuxième groupe.

Module 2 "conduite d'un navire"			
Epreuves	Nature	Durée	Coefficient
Règles de barre, feux, balisage, signaux	écrite	1 heure	1
Milieu maritime	écrite	1 heure	1
Conduite des moteurs	écrite	1 heure	1
Manœuvre	pratique	-	2

Module 3 "contrôle de l'exploitation du navire"			
Epreuves	Nature	Durée	Coefficient
Description du navire - stabilité - sécurité - pollution	écrite	1 heure	1
Environnement réglementaire	écrite	1 heure	1

Art. 5.— La délibération n° 2005-48 APF du 4 février 2005 relative au contenu, à l'organisation de la formation et de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire ainsi qu'à l'agrément des établissements de formation pour l'obtention de ce titre est abrogée.

Art. 6.— Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date de publication du présent au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

- ANNEXE I -**REFERENTIEL DE FORMATION - CERTIFICAT DE PILOTE LAGONAIRE****PROGRAMME GENERAL DE FORMATION**

La formation est composée de quatre modules d'enseignement suivants d'une durée totale de 199 heures :

- Module 1 – Sécurité (durée : 27 h),
- Module 2 – Conduite du navire (durée : 78 h),
- Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire (durée : 46 h)
- Module 4 – Activité de transports (durée : 48 h)

Les parties constitutives de ces modules recensent et organisent les savoir et savoir-faire associés aux normes de compétences requises. Elles sont définies dans les annexes suivantes.

HORAIRES & PROGRAMME DE FORMATION

Modules et stages de formations particulières	Durée
Module 1 - Sécurité	27 h
1.1. Techniques individuelles de survie	15 h
1.2. Premiers secours élémentaires	12 h
Module 2 – Conduite du navire	78 h
2.1. Règles de barre, feux, balisage, signaux	18 h
2.2. Milieu maritime	18 h
2.3. Conduite des moteurs	18 h
2.4. Manœuvre et matelotage	24 h
Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire	46 h
3.1. Description du navire, stabilité, sécurité, pollution	28h
3.2. Environnement réglementaire	18 h
Module 4 – Prestataire de transports	48 h
5.1. Prévention et lutte contre l'incendie	18 h
5.2. Sécurité individuelle et responsabilités sociales	6 h
5.3. Sécurité à bord des navires de passagers	16 h
5.4. Gestion des situations de crise et de comportement humain	8 h
Certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) - qualification minimale en matière de radio communication (VHF)	

- ANNEXE II -

PROGRAMME DE FORMATION

Module 1 – Sécurité (27 heures)

OBJECTIF GENERAL : être capable de réagir efficacement pour soi et pour les autres personnes embarquées en cas de situations d'urgence à bord de l'embarcation telles que : une personne tombée à la mer, une personne accidentée et l'abandon de l'embarcation.

1. Module Sécurité (27 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1.1. Techniques individuelles de survie	Normes de compétence minimale spécifiées en matière de technique individuelle de survie conformes au tableau A-VI/1-1 du code STCW (1995), limitées au matériel de sécurité-survie des navires armés en 5 ^{ème} catégorie professionnelle et en NUC.	X	X
1.2. Premiers secours élémentaires	Normes de compétence minimale spécifiées en matière de premiers secours élémentaires conformes au tableau A-VI/1-3 du code STCW (1995). (Normes de compétence définies pour l'enseignement médical de niveau I).	X	X

- ANNEXE III -**PROGRAMME DE FORMATION****Module 2 – Conduite du navire (78 heures)**

OBJECTIF GENERAL : être capable de conduire son embarcation en toute sécurité conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

2.1. Règles de barre, feux, balisage, signaux (18 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Balisage.	Identifier toutes les marques du balisage de type A.	X	X
2. Feux, marques et signaux	Identifier les marques et feux d'un navire de jour et de nuit. Identifier les signaux phoniques et optiques d'un navire de jour et de nuit.	X	X
3. Veille	Identifier les dangers d'un plan d'eau Adapter sa route en fonction de la situation nautique et du balisage	X	X
4. Règles de route	Citer les manœuvres et manœuvrer conformément aux règles appropriées du règlement international pour prévenir les abordages	X	X

2.2. Milieu maritime (18 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Carte marine	Donner les définitions de la latitude et de la longitude A l'aide d'une carte marine d'échelle appropriée déterminer et porter une position exprimée en latitude et longitude Identifier sur une carte marine les amers naturels et artificiels, les sondes, les dangers isolés et les éléments de balisage.	X	X
2. Météorologie marine	Citer les caractéristiques des principaux phénomènes météorologiques locaux et les risques associés en ce qui concerne la navigation	X	
3. Récifs et lagons	Citer les caractéristiques principales des récifs et des lagons ainsi que les précautions à prendre tant pour protéger les personnes que l'écosystème	X	

2.3. Conduite des moteurs (18 heures)		
Contenu	Capacités attendues	Méthode
		Cours
1. Description des systèmes de propulsion équipés de moteurs hors-bord	<p>Décrire le principe de fonctionnement des moteurs à deux et à quatre temps.</p> <p>Citer les principales différences entre un moteur à allumage commandé et un moteur à auto-allumage.</p> <p>Identifier et citer les fonctions des éléments visibles des circuits de carburant, d'alimentation en air, de refroidissement et de lubrification.</p> <p>Identifier et citer les fonctions des éléments du circuit électrique.</p> <p>Décrire schématiquement et citer le nom des organes de la transmission moteur-hélice.</p>	X
2. Démarrage des moteurs hors-bord	<p>Citer et prendre les mesures de sécurité avant démarrage</p> <p>Vérifier les niveaux et les circuits nécessaires au fonctionnement de la propulsion</p> <p>Vérifier les moteurs, la transmission et l'ensemble des systèmes associés</p> <p>Démarrer les moteurs en toute sécurité</p> <p>Effectuer les vérifications après démarrage</p>	X
3. Conduite et diagnostic en cas de défaillances	<p>Citer les règles de bonne conduite des moteurs</p> <p>Décrire la conduite à tenir en cas de défaillances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le circuit de carburant - sur le circuit électrique et d'allumage - sur le circuit de refroidissement - sur la transmission moteur-hélice 	X
4. Arrêt des moteurs hors-bord	<p>Citer les opérations à prendre lors de l'arrêt des moteurs et effectuer les opérations d'arrêt</p> <p>Citer et effectuer les vérifications après arrêt des moteurs</p>	X
5. Carburants et lubrifiants	<p>Citer les caractéristiques d'usage des carburants et lubrifiants utilisés pour les moteurs hors-bord.</p> <p>Citer les précautions à prendre pour le transvasement et le stockage des carburants à bord.</p> <p>Réaliser un mélange pour moteur à essence deux temps</p>	X
6. Maintenance des moteurs hors-bord	<p>Exploiter les notices de conduite et de maintenance et enregistrer le suivi de la maintenance.</p> <p>Mettre en place des méthodes de travail sûres</p> <p>Remplacer une bougie</p> <p>Changer les protections anodiques</p> <p>Remplacer le dispositif de sécurité sur l'hélice</p> <p>Effectuer le rinçage du circuit de refroidissement</p>	X

2.4. Manœuvre et matelotage (24 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Matelotage.	Reconnaître les différents types de cordage Choisir un type de cordage selon son utilisation. Effectuer les nœuds suivants : de chaise – plat – d'écoute – de pêcheur – de vache – un tour mort et deux demi-clefs.	X	X
2. Amarrage et mouillage.	Décrire les différentes aussières utilisées pour l'amarrage à quai. Décrire une ligne de mouillage adaptée aux embarcations pilotées. Donner les critères de choix d'un point de mouillage. Citer les différents types de mouillage en milieu corallien.	X	X
3. Manœuvrer en toute sécurité.	Citer les effets du gouvernail, de l'hélice, d'un système propulsif orientable, du vent, du courant et de la mer sur l'embarcation. Naviguer en ligne droite en marche avant et en marche arrière. Suivre un cap compas et le modifier à la demande. Suivre un alignement par l'avant et par l'arrière Estimer une dérive. Tourner en virage large et en virage court. Effectuer un tour complet dans le sens demandé. Maîtriser la vitesse Casser l'erre Arriver et partir d'un quai Prendre et quitter un coffre Mouiller une ancre et vérifier la tenue du point de mouillage Récupérer une personne tombée à l'eau Préparer, passer une remorque Prendre une embarcation en remorque	X	X

- ANNEXE IV -

PROGRAMME DE FORMATION

Module 3 – Contrôle de l'exploitation du navire (46 heures)

OBJECTIF GENERAL : Etre capable de maintenir l'embarcation en bon état de navigabilité et de l'exploiter dans des conditions efficaces au regard de la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et de la protection de l'environnement marin. Etre capable de se situer dans l'environnement professionnel et d'appliquer les réglementations appropriées.

3.1. Description du navire, stabilité, sécurité, pollution (28 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
1. Construction du navire	Identifier les éléments de structure d'une embarcation : quille, varangue, membrure, lisse et barrots, bordés de pont et de fond, étrave, étambot, quille de roulis.	X	
2. Maintenance des coques	Citer dans le cas des embarcations en polyester, en bois et en aluminium, les causes de détérioration des éléments structurels. Citer dans le cas de ces embarcations les détériorations potentielles à vérifier.	X	
3. Stabilité	Enoncer le principe d'Archimède Définir sur un schéma l'assiette et la gîte d'une embarcation. Expliquer les effets des mouvements horizontaux de poids sur l'assiette et sur la gîte de l'embarcation	X	
4. Sécurité	Expliquer le principe des tests de flottabilité et d'insubmersibilité Citer les mesures à prendre en cas d'abordage et d'échouement. Donner l'organisation du sauvetage maritime en Polynésie française	X	
5. Prévention de la pollution	Citer les effets de la pollution par hydrocarbures sur l'écosystème des lagons. Citer les mesures à prendre pour prévenir la pollution à bord des embarcations Citer les précautions à prendre à l'égard des déchets issus de la navigation nuisibles à l'environnement.	X	

3.2. Environnement réglementaire (18 heures)		
Contenu	Capacités attendues	Méthode
1. Réglementation maritime	<p>Citer l'organisation de l'administration des affaires maritimes en Polynésie française ainsi que l'organisation locale de l'action de l'Etat en mer.</p> <p>Citer les zones et règles contenues dans des Plans de Gestion de l'Espace Maritime applicables aux embarcations circulant dans les lagons.</p> <p>Citer les responsabilités du patron d'embarcation.</p> <p>Mettre en évidence la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour l'embarcation. Citer les points essentiels à vérifier dans les garanties proposées.</p> <p>Citer les régimes de protection sociale (CPS)</p> <p>Descire en utilisant la terminologie appropriée les différents éléments d'identification du navire (nom – immatriculation – francisation – signalement extérieur)</p> <p>Citer les zones de navigation en 5^{ème} et 4^{ème} catégories professionnelles de navigation et donner dans chacun des cas la liste du matériel de sécurité obligatoire à bord de l'embarcation.</p> <p>Citer les différentes visites de sécurité des embarcations en 5^{ème} et 4^{ème} catégories professionnelles.</p> <p>Donner la liste des documents obligatoires à bord d'un navire (permis de navigation – acte de francisation – rapport de visite – licence radio – licence de pêche).</p>	X

- ANNEXE V -

PROGRAMME DE FORMATION

Module 4 – Activité de transports (48 heures)

OBJECTIF GENERAL : être capable de maîtriser les situations d'urgence et d'apporter de l'aide aux passagers dans le cas des situations d'urgence à bord des navires de passagers.

Module 4 – Activité de transports (48 heures)			
Contenu	Capacités attendues	Méthode	
		Cours	TP
<p>1. Prévention et lutte contre l'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie théorique des normes de compétence minimale en matière de prévention de l'incendie et de lutte contre l'incendie du tableau A-VI/1-2 du code STCW (1995) adaptées aux embarcations effectuant le transport de passagers dans les lagons. - Démonstration de l'utilisation des extincteurs. 	<p>Décrire le mécanisme de la combustion (triangle du feu).</p> <p>Citer les caractéristiques des différentes classes de feux.</p> <p>Décrire les risques d'incendie et de propagation de l'incendie à bord des embarcations de passagers.</p> <p>Citer les précautions à prendre à bord des embarcations de passagers pour prévenir les incendies.</p> <p>Citer les caractéristiques des moyens de prévention, de détection et d'extinction du feu à bord des embarcations de transport de passagers conduites par des titulaires du certificat de pilote lagonaire.</p> <p>Etant donnée une description de feu, décrire la procédure de lutte contre l'incendie ainsi que la mise en œuvre des moyens d'investigation, de protection et de lutte.</p> <p>Utiliser, dans des conditions simulées et réalistes, les différents types d'extincteurs d'incendie portatifs.</p> <p>Communiquer avec les autorités chargées du secours en mer.</p>	X	X
2. Sécurité des personnes et responsabilités sociales	Normes de compétence minimale spécifiées en matière de sécurité des personnes et responsabilités sociales conformes au tableau A-VI/1-4 du code STCW (1995).	X	
3. Sécurité à bord des navires de passagers	Normes de compétence minimale spécifiées en matière de technique individuelle de survie conformes à la section A-V/3 du code STCW (1995).	X	X
4. Gestion des situations de crise et de comportement humain	Normes de compétence minimale spécifiées en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain conformes au tableau A-V/2 du code STCW (1995).	X	X
5. Réglementation spécifique aux navires de passagers	Citer les responsabilités des patrons d'embarcations à l'égard des passagers	X	